

Délégation départementale des Landes

Pôle Santé Publique et Environnementale  
Service Santé Environnement

Courriel : [ars-dt40-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dt40-sante-environnement@ars.sante.fr)

Mont-de-Marsan, le 23 mars 2016

## CONSULTATION ELECTRONIQUE DU PUBLIC

### RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DANS LES LANDES DU PLAN ANTIDISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE EN METROPOLE

#### I. ELEMENTS CONTEXTUELS

##### 1.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES :

Dans le contexte actuel, la lutte anti-vectorielle est définie par la **loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et son décret d'application n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 qui dispose que des zones de lutte contre les moustiques sont déterminées par arrêté préfectoral** dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement.

Compte tenu de la détection de l'implantation définitive du moustique *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du virus du chikungunya, de la dengue et Zika sur le territoire des Landes en 2015, le département des Landes est désormais inscrit sur la liste des **départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population** par l'arrêté du 20 novembre 2015. Cet arrêté entraîne le classement du département en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Le plan national prévoit de mettre en place, dans les départements placés au niveau 1, une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée, afin de permettre la détection précoce du moustique vecteur de ces maladies et des personnes malades potentiellement virémiques. L'objectif est de mettre en œuvre rapidement des actions coordonnées et adaptées afin d'éviter l'instauration d'une chaîne de transmission locale de ces maladies.

##### 1.2 ELEMENTS CONTEXTUELS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE *Aedes albopictus* :

*Aedes albopictus* est un moustique d'origine d'Asie du Sud-Est, également appelé «moustique tigre» en raison des zébrures qui parcourent son corps effilé. Il est de petite taille (environ 5mm). Son expansion mondiale est favorisée par le développement des transports internationaux. Le moustique tigre s'est adapté

à divers environnements, et notamment au milieu urbain, en colonisant une multitude de récipients dans lesquels il pond ses œufs (soucoupes de pots de fleurs, bidons, bondes, gouttières...).

*Aedes albopictus* a une activité principalement diurne avec une recrudescence d'activité le matin et en fin de journée, principalement à l'extérieur des habitations. Les piqures sont très nuisantes.

Introduit en France métropolitaine en 2004 dans les Alpes-Maritimes, ce moustique a rapidement colonisé l'ensemble des départements méditerranéens et sa zone d'implantation est en expansion constante. De 20 départements concernés par une implantation définitive d'*Aedes albopictus* en 2015, 30 départements métropolitains sont désormais en niveau 1 en 2016.

Ce moustique peut, dans certaines conditions, être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue, virus Zika). Ces virus se transmettent uniquement par l'intermédiaire des moustiques du genre *Aedes*. L'apparition de cas de chikungunya ou de dengue nécessite qu'*Aedes albopictus* pique une personne malade revenant d'un pays où sévissent ces maladies et transmette le virus lors d'une deuxième piqûre à une personne saine. Jusqu'à présent, aucun cas autochtone (c'est-à-dire non importé d'une zone d'endémie) n'a été signalé dans les Landes.

Une surveillance particulière du moustique a été mise en place en métropole depuis 1998 par le Ministère de la santé qui a élaboré en 2006 un plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour la métropole suite à l'épidémie d'ampleur qui s'est déroulée à la Réunion en 2005 et 2006. Ce plan décrit les mesures de surveillance, de lutte contre la prolifération du moustique et de protection des personnes. Il classe le risque en 6 niveaux (de 0 : absence de moustiques à 5 : présence définitive de moustiques et épidémie) et prévoit des mesures graduelles, proportionnées au risque.

Les opérations de lutte contre le moustique (lutte anti-vectorielle) consistent à mettre en œuvre des mesures de contrôle des moustiques qui impliquent :

- en priorité, des actions préventives individuelles ou collectives afin de supprimer les gîtes larvaires (par destruction mécanique). Des traitements larvicides peuvent être envisagés lorsque les gîtes larvaires ne peuvent pas être supprimés ;
- des actions curatives mettant en œuvre des traitements adulticides. Ces traitements sont réservés aux situations de circulation virale ou bien en cas d'implantation du moustique dans une nouvelle zone géographique, limitée, pour laquelle l'éradication est encore possible.

## **II. BILAN DE LA SURVEILLANCE JUSQU'EN 2015 DANS LES LANDES**

Dans le cadre du plan national, jusqu'en 2015 le département des Landes était classé en niveau 0. A ce titre, il faisait l'objet d'une surveillance entomologique organisée par la Direction générale de la santé (DGS) et mise en œuvre par l'EID Atlantique<sup>1</sup>.

Cette surveillance entomologique a été effectuée par la pose de pièges pondoirs à proximité des grandes infrastructures de transports terrestres (aires de service de l'autoroute A 63) et les agglomérations. 152 pièges pondoirs ont été déployés en 2015 sur 22 communes (45 sites) Cette surveillance a été complétée par un dispositif de veille citoyenne reposant sur la possibilité de signalement par téléphone et par internet (<http://www.signalement-moustique.fr/>).

En 2015, suite à plusieurs signalements de particuliers demeurant sur les communes de Dax, Narrosse, Hagetmau et Bougue, l'EID Atlantique a renforcé le réseau de pièges pondoirs et intensifié la surveillance entomologique sur ces sites.

Sur la base de ces investigations, l'EID Atlantique a évalué que l'implantation du moustique *Aedes albopictus* était irréversible et définitive. L'EID Atlantique a estimé par ailleurs que le rapport coût/bénéfices/risques d'une intervention de traitement était défavorable pour envisager une éradication à court terme sur les territoires concernés.

Cette situation a eu pour conséquence le classement du département des Landes en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, avec *Aedes albopictus* implanté et actif par arrêté interministériel du 20 novembre 2015.

<sup>1</sup> L'EID Atlantique est une Entente Interdépartementale de Démoustication, établissement public issu de 5 départements : Gironde, Vendée, Charente maritime, Loire-Atlantique et Morbihan.

Parallèlement, une surveillance épidémiologique est mise en place qui consiste, en niveau 0 du plan, à la déclaration systématique de tous les cas confirmés d'arboviroses. Une investigation est ensuite conduite par l'InVs (Institut national de veille sanitaire) auprès de chaque cas. Ainsi, pour les Landes, le bilan de cette surveillance épidémiologique fait état pour 2015, de 3 cas confirmés de dengue (aucun cas de chikungunya), tous importés.

### **III. MISE EN ŒUVRE DANS LES LANDES DU PLAN ANTI-DISSEMINATION DE LA DENGUE ET DU CHIKUNGUNYA POUR 2016**

L'implantation d'*Aedes albopictus* et le classement des Landes parmi les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, ont pour conséquence d'élever la vigilance au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Ce niveau demande au Préfet de définir annuellement par arrêté préfectoral la déclinaison départementale du plan de lutte défini nationalement.

#### **3.1 CONCLUSION DE L'ETUDE D'INCIDENCE DE LA DEMOUSTICATION SUR LES ZONES NATURA 2000 :**

Conformément aux dispositions réglementaires, une étude des incidences sur les sites Natura 2000 a été réalisée en amont de l'élaboration de l'arrêté préfectoral de lutte anti-vectorielle. Compte tenu des précautions d'usage, cette étude conclut à une incidence non significative des éventuelles opérations de démoustication sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

#### **3.2 PRESENTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN ŒUVRE DANS LES LANDES DU PLAN ANTI DISSEMINATION DE LA DENGUE ET DU CHIKUNGUNYA POUR L'ANNEE 2016 :**

Ce projet d'arrêté préfectoral prévoit 3 axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et les opérations de lutte contre le moustique en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule locale de l'InVS en région (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Ainsi, ce projet d'arrêté préfectoral :

- Classe l'ensemble des Landes comme zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* ;
- Définit la période d'intervention pour la réalisation des opérations de surveillance et de lutte qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 novembre 2016 (période où le moustique tigre est susceptible d'être actif) ;
- Identifie les produits de traitement à utiliser ;
- Met en place une surveillance entomologique par le déploiement de pièges pondoirs permettant de surveiller la progression géographique du moustique dans le département et en particulier autour des établissements de santé, sièges de services d'urgences ;
- Met en place une veille citoyenne reposant sur la possibilité de signalement par téléphone et par internet ;
- Met en place une surveillance épidémiologique renforcée par l'agence régionale de santé, en lien avec la cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) et une organisation de la gestion des signalements des cas suspects, importés, de chikungunya et de dengue en lien avec les professionnels de santé, autour d'une procédure accélérée de déclaration de ces cas suspects. Ce dispositif de surveillance et de signalement a pour but d'effectuer rapidement, quand cela s'avère nécessaire, des enquêtes entomologiques autour des cas et si besoin des mesures de lutte anti-vectorielle autour des cas, pour éviter la transmission locale des virus ;
- Définit les modalités des enquêtes entomologiques qui seront mises en œuvre dans les zones fréquentées par les malades en période de virémie ;
- Définit les modalités de mise en œuvre des traitements de lutte anti vectorielle qui seront réalisés après validation de l'ARS si nécessaire autour des cas virémiques après enquête entomologique et détection de la présence du moustique ou bien quand la densité de moustique le nécessiterait ;
- Prévoit des opérations de communication et d'éducation sanitaire pour la population générale, les maires, les voyageurs et les professionnels de santé.

Ce dossier intégrant les conclusions de la consultation électronique du public sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 avril 2016.